

COMMUNE DE BONNEMAIN

ARRÊTE DU MAIRE n° A_111_2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES DANS LES BOIS SITUES AUTOUR DES ETANGS DE CHALOUE EN RAISON DE VENTS VIOLENTS

Le Maire de la commune de Bonnemain

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques) et L. 2212-4,

Vu le bulletin de vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département en vigilance Orange pour le phénomène de vents violents en date du 22 octobre 2026,

Considérant les risques majeurs de chutes d'arbres, de déracinements et de ruptures de branches consécutifs aux fortes rafales de vent constatées ou annoncées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique, la vie humaine et l'intégrité physique des personnes sur le territoire de la commune,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse de réglementer l'accès aux zones boisées autour des étangs de Chaloué appartenant à la commune,

ARRETE

Article 1 : Interdiction d'accès

À compter du 22 octobre 2026 à 18 heures l'accès, la circulation (à pied, à vélo, à cheval ou à bord de tout véhicule à moteur) et le stationnement des personnes sont strictement interdits dans l'ensemble des bois situés autour des étangs communaux de Chaloué sur le territoire de la commune de Bonnemain

Article 2 : Dérogations

L'interdiction mentionnée à l'article 1er ne s'applique pas :

- * Aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.
- * Aux agents municipaux dûment mandatés pour des missions d'urgence, de sécurisation ou de constatation des dégâts.

Article 3 : Signalisation et Information

La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales de la zone concernée, sur le panneau d'affichage de la mairie, ainsi que sur les canaux de communication numériques officiels de la commune.

Article 4 : Sanctions et Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'application d'une contravention de la 4ème classe (article R. 610-5 du Code pénal).

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté resteront en vigueur jusqu'au 23 octobre 2026 à 20 heures, ou jusqu'à la levée officielle des risques et la sécurisation complète des lieux par les services compétents.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et la Brigade de Gendarmerie de Combourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A BONNEMAIN, le 22 octobre 2026

Le Maire, Loïc LEBRET